



*Date de dépôt : 14 février 2023*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Ana Roch, François Baertschi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) (Pour des conditions favorisant l'attribution de jobs d'été au profit des jeunes)**

*Rapport de majorité de Serge Hiltbold (page 3)*

*Rapport de minorité de André Pfeffer (page 7)*

## **Projet de loi (13150-A)**

**modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)**  
*(Pour des conditions favorisant l'attribution de jobs d'été au profit des jeunes)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 39J, lettre d (nouvelle)**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- d) aux emplois de vacances ne requérant aucune formation préalable et sans rapport avec la formation en cours chez le jeune.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

# RAPPORT DE LA MAJORITÉ

## Rapport de Serge Hiltbold

La commission de l'économie s'est réunie à trois reprises entre novembre et décembre 2022 pour étudier et traiter ce projet de loi en parallèle du PL 13149. Elle a bénéficié de l'appui de M<sup>me</sup> Myriam Errouane et de M. Daniel Loeffler, secrétaires adjoints du DEE, et les procès-verbaux de séance ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Mathilde Parisi, qu'elle soit ici remerciée.

### 1. Présentation du projet de loi

M. Daniel Sormanni souligne que le but est de préciser dans la loi que les jobs d'été, qui ne sont pas des jobs de formation, soient exclus du salaire minimum. Il souligne que les **dispositions du règlement actuel** ne sont pas claires et ne mentionnent pas explicitement les jobs d'été. Un certain nombre de communes proposent ces jobs d'initiation au travail, se déroulant l'été pendant environ trois semaines. Ce projet de loi permettrait de simplifier la tâche de ceux qui proposent ces stages, et ainsi de les développer. Certaines entreprises privées pourraient proposer des jobs d'été, en n'étant pas soumises au salaire minimum. Il conclut qu'il s'agit donc d'une mesure de facilitation afin de « booster » les communes et les entreprises privées à offrir ces jobs aux jeunes.

### 2. Audition de l'UAPG

*M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger et M. Pierre-Alain L'hôte ont représenté l'UAPG dans le cadre de ces travaux.*

M. L'hôte revient sur la question du salaire minimum qui présente des lacunes, dont celle des jobs d'été que traite ce projet de loi. Il ne va pas lister les exceptions figurant à l'article 39J de la LIRT, mais il y a une problématique pour les partenaires sociaux. Cette problématique a d'ailleurs été rapportée au Conseil de surveillance du marché de l'emploi, pour valider l'exception au salaire minimum en cas d'emploi de vacances. Cet accord stipule que l'on peut se soustraire à l'obligation d'un salaire minimum s'agissant des jobs d'été, s'ils ne dépassent pas 60 jours et s'il existe une disposition spécifique à ce sujet dans une CCT ou un accord de branche. **Sans CCT, il n'y a pas de jobs d'été envisageables** car les entreprises ne sont généralement pas en mesure de pourvoir au salaire minimum.

Il relève que la question des emplois vacances est une problématique pour les jeunes, dont on ne connaît pas encore la portée réelle suite à l'introduction du salaire minimum, en termes de jobs supprimés. Il semblerait que ce soit relativement important. L'UAPG est gênée de remettre en cause la loi qui vient d'être adoptée et qui fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux, même si elle considère que des éléments doivent être revus. Il évoque notamment les stages de réinsertion sociale, qui mériteraient d'être rediscutés et inscrits dans une réadaptation.

En conclusion, si les problématiques sont pertinentes, l'UAPG pense qu'il serait judicieux de les intégrer dans des réflexions plus globales, et d'apporter des éventuelles corrections à la loi sur le salaire minimum au terme d'un premier bilan.

### 3. **Audition de la CGAS**

M. Joël Varone relève que le projet de loi 13150 n'est pas utile et peut même être **contreproductif**. Il existe déjà la possibilité d'avoir des dérogations au salaire minimum, pour des jobs d'été, comme précisé à l'article 56 e. Cet article a été écrit après consultation et discussion entre les partenaires sociaux. C'est d'un commun accord, après plusieurs séances, qu'il a été rédigé ainsi. Il précise également que ce sont les associations patronales qui sont arrivées avec une demande de dérogation au cadre législatif, dans certains secteurs. Les syndicats sont entrés en matière avec un élément, qui est celui de ne pas en faire une « porte ouverte ». C'est pour cette raison qu'un consensus tripartite a été établi, afin d'avoir une définition la plus cadrée possible, qui figure dans l'article 56 e.

Il relève que la CMA suit l'application du salaire minimum depuis deux ans et que le dialogue entre l'UAPG et la CGAS ne sert plus à rien si de tels projets de lois sont proposés. A l'heure actuelle, le dispositif convient, avec ses exceptions et d'éventuelles modifications, en discussion entre les partenaires sociaux.

### 4. **Audition de l'OCIRT**

M<sup>me</sup> Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT, remercie la commission de donner l'occasion à l'OCIRT de s'exprimer au sujet de ce PL qui consiste en une modification de la LIRT, qui viserait à exempter de l'application du salaire minimum les emplois de vacances ne requérant aucune formation préalable et sans rapport avec la formation en cours chez le jeune.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du PL mentionnent plusieurs exceptions à l'application du salaire minimum, qui existent. Les exceptions

mentionnées sont les secteurs de l'agriculture et de la floriculture, ainsi que des catégories de travailleurs exemptées de l'application du salaire minimum, sous certaines conditions. En ce qui concerne l'exception sectorielle, elle précise que le secteur de l'agriculture n'est pas exempté de l'application du salaire minimum, mais est soumis à un salaire minimum dont le montant est plus faible, de 27% environ, qu'un salaire ordinaire. Elle ajoute qu'il existe une série d'exceptions, qui concernent les apprentis, les stagiaires sous conditions, les personnes mineures, ainsi que des emplois occasionnels exercés par des étudiants.

Elle relève que le projet de loi, tel qu'il est formulé, manque de précision. Premièrement, elle ne comprend pas ce qui est visé par le terme « jeune », qui n'est pas défini. Deuxièmement, il n'y a pas de définition de ce qu'est « la formation en cours » et on ne sait pas si c'est une formation universitaire, certifiante ou non, etc.

Troisièmement, la durée maximale des emplois de vacances n'est pas fixée et il est donc difficile de distinguer un emploi ponctuel, des emplois alimentaires exercés par une partie importante des étudiants actuels.

Quatrièmement, le texte proposé ne définit pas quelle est la rémunération des emplois de vacances. Elle explique qu'actuellement, il y a un régime d'exception pour les jobs d'été, étant dans des secteurs **couverts par une CCT et dont les partenaires sociaux ont fixé le salaire**.

Pour les emplois occasionnels effectués pendant les vacances, cela peut donner lieu à une rémunération inférieure, sous condition que la rémunération soit fixée par les partenaires sociaux et ne soit pas laissée au libre arbitre de l'employeur. Elle souligne que, globalement, le dispositif actuel prévoit déjà des exceptions, et notamment pour les moins de 18 ans, qui ne sont pas régis par le salaire minimum. Il y a également des exceptions pour les étudiants, sous conditions, ainsi que pour les secteurs régis par les partenaires sociaux.

M<sup>me</sup> Stoll aborde le fond du problème posé. Le salaire minimum est un moyen qui, selon la jurisprudence du TF, a pour objectif de lutter contre la pauvreté. L'OFS enquête régulièrement sur la situation économique des étudiants. La dernière étude datant de 2022 a mis en évidence qu'actuellement, 73% des étudiants des HES suisses indiquent exercer une activité rémunérée à côté de leurs études afin de subvenir à leurs besoins et de payer leurs études. La part des ressources issues d'une activité rémunérée est de 39%. Les bourses et les prêts ne correspondent qu'à 4% des ressources nécessaires. Il est donc primordial que les étudiants puissent travailler à côté de leurs études. Dans ce contexte, elle considère que le projet de loi tel que formulé risque d'entraîner une confusion majeure entre les emplois rémunérés dont les étudiants ont

besoin pour leurs études, et ce qui est visé par les initiants (à savoir les petits emplois pendant la période d'été). Elle estime que l'absence de précision et de définitions engendre un risque important que ce projet de loi nuise fortement à la possibilité pour les étudiants de subvenir à leurs besoins, et les expose à des risques de sous-enchère salariale.

Pour toutes ces raisons, **le département donne un préavis négatif à ce projet de loi.**

## 5. Discussions et vote

Comme évoqué dans les différentes auditions, ce projet de loi rate sa cible et n'a convaincu ni les associations patronales, ni les associations syndicales.

En résumé, un projet de loi inutile, dévalorisant et contreproductif.

Une très large majorité estime que les régimes d'exception existent, ce qui a été largement confirmé lors de l'audition de l'OCIRT. Le glas semble avoir sonné, malgré les efforts déployés par la minorité.

La présidente met donc aux voix l'entrée en matière sur le PL 13150 :

Oui : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Non : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : –

***L'entrée en matière du PL 13150 est refusée.***

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi et recommande le débat en catégorie II.

*Date de dépôt : 20 décembre 2022*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de André Pfeffer**

Faut-il appliquer le revenu minimum légal pour un jeune qui travaille durant ses vacances et dans une activité qui n'a aucun rapport avec sa formation ?

A notre avis, le seuil représenté par le salaire minimum est un frein pour certaines PME (toutes les études liées au revenu minimum le démontrent) et peut exclure certains jeunes et étudiants du marché du travail.

Actuellement, 73% des étudiants travaillent et arrivent à subvenir à 40% de leurs besoins (selon l'OCIRT). L'évolution liée avec l'introduction du salaire minimum n'est pas connue et la priorité est d'éviter que cette situation se péjore.

Un dumping salarial à cause des jobs d'été est hors sujet !

Notre économie est très prospère et crée beaucoup d'emploi.

Genève a environ 330 000 postes de travail et, avec un bassin de recrutement comportant toute l'Union européenne qui est peuplée d'environ 450 millions d'habitants, la concurrence ne vient certainement pas des étudiants travaillant durant leurs vacances !

En plus, le département de l'économie et de l'emploi nous informe qu'il y a plus de 2 postes vacants, postes vacants annoncés ou non, pour chaque Genevoise ou Genevois inscrit à l'office cantonal de l'emploi (voir annexe).

Beaucoup de ces postes vacants sont dans des domaines comme la restauration, les soins à des personnes, le nettoyage dont les étudiants sont éligibles.

Le risque de paupérisation est également exagéré. Les facteurs les plus fréquents et déterminants pour la pauvreté sont les situations familiales (femmes seules avec enfants), le travail à temps partiel et l'absence de travail.

En lieu et place de favoriser notre surréglementation et notre étatisation, il faut prioriser l'emploi et l'accès au marché du travail pour nos jeunes et étudiants.

Aujourd'hui le revenu minimum ne s'applique pas pour les jeunes de moins de 18 ans, et le rapporteur de minorité vous propose de reporter cet âge à 25 ans.

Afin de modifier ce point, il vous est proposé l'amendement ci-dessous :

***Art. 39J, lettre d (nouvelle teneur)***

*d) aux emplois de vacances ne requérant aucune formation préalable et sans rapport avec la formation en cours chez le **jeune jusqu'à l'âge de 25 ans.***

Pour les raisons évoquées ci-dessus, je vous recommande d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.



## ANNEXE

De : Errouane Myriam (DEE)  
Objet : M 2734 – Informations complémentaires  
Date : vendredi 30 septembre 2022

Chère Madame,

Donnant suite à l'audition du Département le 19 septembre dernier sur la motion M 2734, je reviens vers votre Commission avec les informations sollicitées par ses membres, à savoir :

**- A la fin du mois d'août 2022, il y avait 14 489 demandeurs d'emploi (DE) inscrits sur le canton de Genève (les chiffres sont communiqués tous les mois par l'OCSTAT).**

**- En 2021, 25 407 emplois vacants (EV) ont été annoncés à l'office cantonal de l'emploi (OCE).**

**Il est à noter que cela ne représente toutefois pas l'entièreté des offres vacantes sur le canton.**

**A la fin du mois d'août 2022, ce sont 23 439 emplois vacants qui ont été annoncés.**

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous souhaite une bonne fin de semaine.

Avec mes meilleurs messages.

Myriam Errouane Secrétaire générale adjointe  
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'économie et de l'emploi (DEE)  
Place de la Taconnerie 7  
1211 Genève 3